DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
VILLE DE CERET

Arrêté N°584/2025
Autorisation de voirie
Stationnement véhicule de chantier
Chemin du Moulin
Le mercredi 21 mai 2025

Le Maire de la Ville de Céret,
VU la demande de l'entreprise Nicolas Palet, en date du 15 mai 2025, pour le stationnement d'un véhicule de chantier au 2 chemin du Moulin, le mercredi 21 mai 2025,
VU le code de la voirie routière,
VU le décret modifié n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,
VU la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

ARRETE

Article 1 : Autorisation
Le pétitionnaire est autorisé à utiliser le domaine public pour le stationnement d'un véhicule de chantier concernant des travaux d'assainissement au 2 chemin du Moulin, **le mercredi 21 mai 2025 de 13h30 à 15h00,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées et aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : Les travaux ne pourront débuter qu'à partir du mercredi 21 mai 2025 - 13h30 - jusqu'au mercredi 21 mai 2025 - 15h00. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 3 : Le permissionnaire doit faire enlever immédiatement après l'exécution du travail les terres, gravas et immondices, de manière à rendre la voie publique parfaitement libre. Il doit prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement ou canalisations déjà établies par la Commune ou par des tiers et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui sont indiquées par le Maire.
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons sur le trottoir d'en face, les riverains et les services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Si des travaux de nature à perturber la circulation sont réalisés, l'entreprise en fera expressément la demande à la commune et la signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique sera mise en place, exploitée et entretenue par le pétitionnaire (ou son exécutant si cette mission lui est clairement commandée), à ses frais, sous le contrôle du maire, gestionnaire de la voirie.
Le schéma de signalisation devra être conforme au Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment à sa huitième partie. Il devra, préalablement à sa mise en œuvre, être approuvé par le gestionnaire de la voirie.
Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigeaient.
Le pétitionnaire (ou son entrepreneur) devra mettre en place sur le chantier un panneau portant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit.
En cas de défaillance, le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à l'occupant ou son représentant et compléter, remplacer, ajouter ou modifier la signalisation pour la rendre conforme aux dispositions arrêtées, aux frais du pétitionnaire. En cas de défaillance grave ou répétée, le chantier pourrait être interrompu par le gestionnaire de la voirie.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera et demeurera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la commune, du département, de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.
Cette responsabilité est étendue pendant toute la durée de la garantie si des accidents survenaient et s'il était établi un lien de cause à effet entre les dommages et lesdits travaux.
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
En tout état de cause, le pétitionnaire sera seul responsable de tous les dommages ou d'accidents éventuels occasionnés par son installation. A cet effet, il devra se prévaloir d'une attestation d'assurance certifiant ces garanties

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le quinze mai deux mille-vingt-cinq.

Pour Le Maire, par délégation

MAIRIE DE CERET * POLICE MUNICIPALE *

Denis DUNYACH
Adjoint à la sécurité et à la vie quotidienne

Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,